

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

Société ABL TECHNIC / BETSCHDORF

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée le 3 novembre 1994 par la Société ABL TECHNIC dont le siège social se situe 6, route de Soufflenheim à BETSCHDORF en vue d'obtenir l'autorisation par voie de régularisation administrative, d'exploiter les activités de délaquage thermique d'éléments métalliques sur le site industriel 6, route de Soufflenheim à BETSCHDORF ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 février au 17 mars 1995 inclus à la mairie de BETSCHDORF ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1995 et 5 janvier 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BETSCHDORF et HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;
  - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU le rapport en date du 6 mars 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 2 avril 1996 ;
- APRES communication à la Société ABL TECHNIC du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### **I - GENERALITES**

#### **Article 1 - Champ d'application**

La Société ABL TECHNIC dont le siège social se situe 6, route de Soufflenheim à BETSCHDORF est autorisée à exploiter ses activités de délaquage thermique d'éléments métalliques sur le site industriel de BETSCHDORF.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
167-C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique réalisé dans 3 fours totalisant une puissance totale de 1 400 kW PCI	A
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (80 kW)	D
361-B	Installation de compression fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW	non soumis : ( P = 21 kW)
211	Stockage de gaz combustible liquéfié en bouteilles, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg	non soumis (400 kg)

En tout état de cause, les pièces métalliques à traiter devront être stockées sur le site dans des récipients métalliques adaptés. La superficie au sol du stockage situé à l'extérieur des locaux ne dépassera pas 50 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup> pour les pièces stockées dans le hall d'exploitation.

## **Article 2 – Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 3 – Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 – Accident – Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 – Modification – Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 – Abandon de l'exploitation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

L'installation, visée au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elle respectera en particulier les prescriptions suivantes :

### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – Air**

##### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

##### **7.2. Conduits d'évacuation**

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement autres que les chaufferies soumises à autorisation préfectorale (articles 52 à 57)

### 7.3. Conditions particulières et seuils de rejet relatifs au décapage thermique

#### *7.3.1. Pyrolyse*

L'installation de décapage comprendra 3 fours totalisant une puissance installée de 1 400 kW PCI.

Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

La hauteur minimale des cheminées sera d'au moins 12,50 m.

#### *7.3.2. Produits pouvant être pyrolysés*

L'installation sera exclusivement utilisée pour le décapage d'accessoires métalliques enduits par :

- . des peintures alkydes,
- . des peintures à base de résine époxyde
- . des peintures polyuréthane ou composée (PU/époxyde).

#### *7.3.3. Conditions d'incinération*

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850° C, dans une chambre de post-combustion ou de carbonisation. Ils devront contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

Les fours seront gérés pour garantir la fiabilité de l'épuration. Le démarrage de la pyrolyse se fera dès que la température de post-combustion ou de carbonisation sera atteinte. Lors d'une panne sur la post-combustion, le processus de pyrolyse sera interrompu avec refroidissement des pièces.

#### 7.3.4. Seuils de rejet

Les rejets atmosphériques de l'installation de décapage devront présenter au maximum, pour chacun des 3 fours, les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme	Concentration maximale (mg/m <sup>3</sup> )	Flux horaire maximal kg/h	Flux spécifique kg/j
poussières totales	NF X 44052	50	0,1	1,2
acide chlorhydrique	NF 43309	100	0,4	9
métaux lourds*		5	0,02	0,45
composés organiques (exprimés en C)		20	0,02	0,4

\* métaux lourds : chrome, plomb, cuivre, zinc.

Les débits d'extraction des gaz pris en compte pour chaque four seront les suivants :

- . four 1 : 1 100 m<sup>3</sup>/h
- . four 2 : 1 700 m<sup>3</sup>/h
- . four 3 : 350 m<sup>3</sup>/h.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion au débouché de chaque conduit de fumée sera d'au moins 8 m/s.

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire et exprimées en milligrammes par m<sup>3</sup> sec (mg/m<sup>3</sup>) ; elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

#### 7.4. Conditions relatives au rejet de l'activité de grenailage

Les rejets atmosphériques de l'installation de grenailage devront respecter les caractéristiques suivantes :

- concentration maximale en métaux lourds : 5 mg/m<sup>3</sup>
- débit d'extraction : 18 900 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 8 – Odeurs**

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

## **Article 9 – Déchets**

### **9.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **9.2. Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets métalliques seront récupérés par des récupérateurs de ferrailles ;
- les cendres issues de la pyrolyse et les poussières métalliques issues de l'activité de grenailage seront envoyées en décharge de classe I.

### **9.3. Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **9.4. Elimination – Valorisation**

**9.4.1.** Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre, ... devra être prioritairement retenue.

**9.4.2.** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**9.4.3.** L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Tout document permettant de justifier les modalités d'élimination seront archivés et conservés pendant une durée d'au moins 3 ans.

9.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## Article 10 – Eau

### 10.1. Prélèvements et consommation

- Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau public. L'installation sera munie de moyens de comptages volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un dispositif disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

### 10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.



L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le réseau d'eaux pluviales du site sera équipé d'un dispositif permettant son obturation en vue du confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou d'éviter des déversements accidentels de produits nocifs.

### **10.3. Rejets dans une station d'épuration collective**

Tout rejet d'eaux industrielles sera interdit.

Les rejets d'eaux usées et eaux vannes dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité. Ces rejets seront réalisés conformément au Code de la Santé Publique.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **10.4. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées transiteront par un décanteur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet. Elles devront en outre respecter les valeurs limites de concentration indiquées par la convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration collective.

## Article 11 – Bruit et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	≤ 3 dB (A)		≤ 5 dB (A)			≤ 3 dB (A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60	55			

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 – 21 h 30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## B – CONTROLE DES REJETS

### Article 12 – Air

#### 12.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 % des résultats obtenus pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser la grille de ces valeurs. Ces dépassements seront tolérés dans la mesure où les valeurs limites des flux seront toujours respectés.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

## **12.2. Contrôle des rejets atmosphériques**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

### *12.2.1. Installation de décapage thermique*

#### Combustion

Le contrôle de la température des gaz de combustion pour chaque four sera effectué en continu en un point représentatif des conditions de combustion.

Le contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion sera effectué en continu.

Le temps de séjour et la température des gaz de combustion au niveau de la post-combustion ou de la carbonisation seront vérifiés au moins une fois par an.

#### Gaz rejetés

Une campagne de mesures annuelle sera réalisée pour :

- les poussières
- l'acide chlorhydrique
- le monoxyde de carbone
- les métaux lourds
- le dioxyde de soufre
- les imbrûlés
- les composés organiques total
- le mercure (particulaire + gazeux).

### *12.2.2. Installation de grenailage*

Une mesure annuelle sera réalisée sur les métaux lourds pour vérifier l'efficacité du dépoussiéreur.

## **Article 13 - Déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **Article 14 – Bruit**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **C – TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **Article 15 – Modalités**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## **D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

### **Article 16 – Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **Article 17 – Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 18 – Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les mesures suivantes seront retenues :

### **18.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus. Plus particulièrement, l'établissement sera isolé de la scierie WANNE située au nord, par une paroi coupe-feu 2 heures dépassant la toiture de l'établissement d'au moins 1 mètre.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les postes de commande seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **18.2. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable, notamment en ce qui concerne les stockages et emplois de gaz et liquides inflammables.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### **18.3. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

La manutention des pièces métalliques à traiter ne pourra se réaliser que sur des aires étanches permettant la récupération des poussières et croûtes de peintures.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 19 – Sécurité incendie**

### **19.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### **19.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- d'un réseau d'eau incendie permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **19.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

### **III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 20 – Décapage thermique**

##### **. Aménagement – Conception**

20.1. En plus des prescriptions particulières mentionnées à l'article 18.1., la porte d'accès à l'enceinte contenant les 3 fours s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée. Cette enceinte sera, par ailleurs, pourvue d'une ventilation efficace.

20.2. Les fours à pyrolyse seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des produits contenus et au régime de fonctionnement auxquels ils sont soumis selon les recommandations du constructeur et les prescriptions du présent arrêté.

20.3. Les circuits de régulation thermique et de contrôle des fours seront construits selon les règles de l'art et suivant le principe de la sécurité positive (par manque de courant).

20.4. Les systèmes de contrôle en continu des fours devront déclencher, sans délai, une alarme sonore et lumineuse signalant toute anomalie. L'effacement de l'alarme lumineuse ne pourra se faire qu'après la disparition des anomalies.

20.5. En cas d'incendie interne dans les fours à pyrolyse, une pulvérisation d'eau à l'intérieur du foyer sera déclenchée automatiquement en cas de surchauffe. Une commande manuelle repérée et facilement accessible complétera ce dispositif de sécurité.

20.6. L'alimentation en gaz des fours à pyrolyse sera dotée de dispositifs de coupure accessibles en toute circonstance, bien repérés et signalés.

La réouverture du gaz ne pourra être réalisée que par une personne autorisée, selon une consigne qui sera affichée en permanence à l'intérieur de l'établissement et à proximité immédiate des organes de coupure.

##### **. Exploitation**

20.7. Le bon état de l'ensemble des installations (fours, brûleurs, ventilateurs d'exhaure, conduits d'extraction) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier de décapage thermique, supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications et examens seront consignés dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

20.8. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.



Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- la nature et la fréquence des contrôles des rejets gazeux ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel, ainsi que l'interdiction de fumer dans l'enceinte contenant les fours à pyrolyse ou d'y apporter des feux nus.

**20.9.** L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître, notamment, les éléments importants pour la sécurité. Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

**20.10.** Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des installations et de leurs rejets à l'atmosphère, conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de pièces de recharge (sondes de température, électrovannes ...) indispensables au bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Ce document, maintenu à jour et en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

## **Article 21 – Emploi de matières abrasives**

L'emploi de matières abrasives s'effectuera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Les poussières, les substances insalubres, gênantes ou dangereuses seront captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières dans l'atelier et les cheminées d'évacuation de l'atelier seront disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

## Article 22 – Dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 400 kg

### 22.1. Les bouteilles de propane seront disposées :

- soit à l'extérieur des ateliers, en plein air, dans un abri ou dans tout autre local ;
- soit en niche ou dans un local des ateliers, à condition que ceux-ci ouvrent directement sur l'extérieur et soient isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure, réalisées en matériaux incombustibles ;
- soit dans un local contigu aux ateliers n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré 1 heure, réalisés en matériaux incombustibles ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers incombustibles.

L'emplacement du stockage ne doit condamner ni porte, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu, et être maintenu en bon état de propreté.

22.2. Les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :

- 4 décimètres carrés si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kg ;
- 12 décimètres carrés si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kg et inférieure ou égale à 1 500 kg ;
- 16 décimètres carrés si la capacité du dépôt est supérieure à 1 500 kg et inférieure ou égale à 2 500 kg.

Ces surfaces peuvent être réparties sur plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi.

### 22.3. Distances à respecter

Les parois des bouteilles doivent être situées à une distance réelle d'au moins 3 mètres lorsque la quantité stockée est égale ou inférieure à 520 kg et 5 mètres lorsque la quantité stockée est supérieure à 520 kg et inférieure ou égale à 2 500 kg :

- des baies des locaux ou contenant des feux nus ;
- de tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- de tout point bas et des bouches d'égout non protégés par un siphon ;
- de tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

Dans tous les cas visés ci-dessus, ces distances peuvent être réduites à 1,50 mètre si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins, ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente, sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés dans ces différents cas et dépasse de 0,50 mètre la partie supérieure des bouteilles.

De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 mètres.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que la distance de 3 mètres, ou de 5 mètres, soit toujours respectée en contournant ledit mur.

### III - ECHEANCIER

#### Article 23 - Eau

Objet	Référence de l'article	Délai de réalisation (à partir de la notification de l'arrêté)
Confinement des eaux d'extinction d'incendie par la mise en place d'un obturateur sur le réseau eaux pluviales	10.2., dernier alinéa	6 mois
Mise en place d'un décanteur-déshuileur	10.4.	6 mois
Convention avec le gestionnaire de la station d'épuration eaux pluviales	10.4.	6 mois

#### Article 24 - Sécurité incendie

Objet	Référence de l'article	Délai de réalisation (à partir de la notification de l'arrêté)
Réalisation d'un mur coupe-feu 2 heures dépassant d'un mètre la toiture de l'établissement (façade nord)	18.1.	1 an

**Article 25 -**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 26 -**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 27 -**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 28 -**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 29 -**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BETSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 30 -**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 31 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 32 -**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de WISSEMBOURG,  
le maire de BETSCHDORF,  
le représentant de la société ABL TECHNIC,  
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le **13 MAI 1996**

LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,

  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

  
Etienne SPETTEL

